

Recueil Dalloz 2008 p. 1827

Cause du contrat de prêt : charge de la preuve

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

19 juin 2008

n° 06-19.056 (n° 711 FS-P+B)

Sommaire :

L'article 1132 du code civil, en ce qu'il dispose que la convention est valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, met la preuve du défaut ou de l'illicéité de la cause à la charge de celui qui l'invoque.

La cause du contrat de prêt étant constituée par la remise de la chose, laquelle est aussi une condition de formation du prêt demeuré un contrat réel lorsque celui-ci, comme en l'espèce, a été consenti par un particulier, une cour d'appel qui constate que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve du non-versement de la somme litigieuse n'a pas inversé la charge de la preuve (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier 1re ch. B 20 juin 2006 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1132

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cause * Contrat de prêt * Remise de la chose * Charge de la preuve

(1) Si le prêt de somme d'argent consenti par un professionnel du crédit a cessé d'être un contrat réel depuis le spectaculaire revirement opéré au début de la décennie par la première chambre civile (Civ. 1re, 28 mars 2000, Bull. civ. I, n° 105 ; D. 2000. Jur. 482, note Piedelièvre, et Somm. 358, obs. Delebecque ; D. 2001. Somm. 1615, obs. Jobard-Bachellier ; D. 2002. Somm. 640, obs. D. R. Martin (1) ; JCP 2000. II. 10296, concl. Sainte-Rose), confirmé à plusieurs reprises, en dernier lieu par un arrêt de principe également rendu le 19 juin 2008 (Civ. 1re, 19 juin 2008, arrêt n° 709 FS-P+B+I, pourvoi n° 06-19.753, *supra* (1)), le prêt octroyé par celui qui n'a pas cette qualité conserve sa qualification traditionnelle. Il en ressort que le prêt consenti par un particulier demeure un contrat réel, comme la Cour de cassation le rappelle dans le présent arrêt. Dès lors, la remise de la chose prêtée, ici les fonds, constitue à la fois une condition de formation du contrat et l'exécution, par le prêteur de son obligation au titre du contrat. En même temps, et comme pour tous les contrats réels (V., par ex., à propos du dépôt : Com. 30 janv. 2001, D. 2001. AJ. 1238, obs. Delpech (1)), la remise de la chose constitue la cause du contrat.

En l'occurrence, le prétendu prêteur a assigné son cocontractant en paiement d'une certaine somme en se fondant sur un acte par lequel celui-ci a reconnu lui devoir cette somme en remboursement d'un prêt, et a obtenu gain de cause à tous les stades de l'instance. Pour tenter de s'y opposer, l'emprunteur a prétendu que les sommes litigieuses ne lui ont jamais été remises, et donc que son engagement est sans cause. Pour la Cour de cassation, c'est à

celui qui soutient l'absence de cause de l'établir, c'est-à-dire dans cette affaire l'emprunteur, ce qu'il n'a pas fait. Selon elle, en obligeant l'emprunteur à rapporter la preuve du non-versement des fonds, les juges du fond n'ont pas inversé la charge de la preuve. On peut comprendre cette solution : lorsque l'engagement souscrit exprime effectivement sa cause, voire même si elle n'est pas exprimée, mais qu'elle est révélée par ce qu'il est convenu d'appeler sa « structure contractuelle » (et tel était ici le cas, puisque l'acte litigieux avait, semble-t-il, été effectivement qualifié de prêt) - la doctrine énonce volontiers qu'il existe alors une apparence de cause -, « il revient à celui qui voudrait établir son absence, son caractère fictif, ou sa non-conformité à ce qu'elle aurait dû être, de le démontrer » (J. Rochfeld, Rép. civ. Dalloz, v° Cause, janv. 2005, n° 107). La charge de la preuve pèse donc logiquement sur ce dernier.

X. Delpech